

Arrêt

n° 123 506 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 14 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 novembre 2010, l'épouse de la partie requérante, Madame D.S.F., de nationalité suisse, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 7 avril 2011, l'épouse de la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C).

1.2. Le 20 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint de Madame D.S.F.

Le 30 septembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Par courrier du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a informé l'épouse de la partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

L'épouse de la partie requérante n'a donné aucune suite audit courrier.

1.4. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de l'épouse de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 4 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) en date du 30.09.2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Madame [D.,S.F.], née le 06.11.1984, de nationalité suisse. Depuis son arrivée, il fait partie du ménage de son épouse. Or, en date du 14.11.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.

En effet, Madame [D.,S.F.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin particulier de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [D.,P.A.].

L'intéressé ne pouvant de prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du devoir de motivation comme prescrit dans la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'art. 62 Loi Etrangers (sic) du 15 décembre 1980* ».

Elle fait valoir que la motivation de l'administration n'est pas valable et que l'administration soutient à tort que son épouse ne remplit les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant dès lors que celle-ci est associée dans la SPRL S.S.A., dont la partie requérante est gérante et qu'elle est également administrateur de l'ASBL R.A.Y. tout comme la partie requérante elle-même. La partie requérante reproche à l'administration de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale* ».

Elle fait valoir qu'elle a « *le droit de vivre en Belgique avec sa femme, Madame D.S.F., de nationalité suisse, où il y a leur foyer et le centre de leurs intérêts* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter sa vie privée et familiale.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne qui proclament le droit au travail* ».

Elle fait valoir qu'elle travaille en tant que gérant de la SPRL S.S.A. et qu'elle est également administrateur de l'ASBL R.A.Y., dont elle indique les numéros d'entreprises.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter son droit au travail.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, «*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse de la partie requérante, que la partie requérante fait toujours partie du ménage de son épouse, que la partie requérante n'a fait valoir aucun besoin particulier de protection et qu'elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son épouse est associée dans la SPRL S.S.A. et administrateur de l'ASBL R.A.Y. et qu'elle est elle-même gérante de la SPRL précitée et administrateur de l'ASBL R.A.Y., ce qui ne peut suffire à énerver ce constat.

En effet, s'agissant de l'invocation de l'activité professionnelle de la partie requérante, le Conseil rappelle d'une part, que l'appréciation de la capacité financière requise doit être effectuée dans le chef du regroupant et non dans celui du demandeur de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, comme il l'a indiqué *supra* au point 3.1.1..

D'autre part, il observe que la partie requérante n'a, à aucun moment, fait part de ces activités professionnelles à la partie défenderesse, celles-ci étant invoquées pour la première fois en termes de recours alors que la partie requérante a été mise en mesure de les faire valoir en temps utile, son épouse ayant reçu un courrier du 11 juillet 2013 annonçant l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour (voir également ci-après). C'est donc à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

Quant à l'activité professionnelle de l'épouse de la partie requérante, il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse a mis fin au séjour de l'épouse de la partie requérante, au motif que si cette dernière a produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, une copie de l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises de la société S.S.A., elle n'a jamais été affiliée à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, les données relatives au numéro de Banque Carrefour des entreprises n'étant d'ailleurs plus actives.

Force est par ailleurs de constater qu'il n'apparaît pas au vu du dossier administratif que la partie requérante et son épouse se soient prévalues auprès de la partie défenderesse, des activités de cette dernière au sein de l'ASBL R.A.Y., avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante, laquelle ne les conteste au demeurant pas. Le premier moyen n'est dès lors, pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et son épouse, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité l'épouse de la partie requérante, par le courrier précité du 11 juillet 2013, à produire notamment les « éléments humanitaires » visés à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenu de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

De plus, dès lors qu'en l'espèce, une décision distincte revêtant une portée identique a été prise à l'égard de l'épouse de la partie requérante, l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que la simple allégation de ce que « *le centre de leurs intérêts* » se trouve en Belgique, ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le troisième moyen n'est pas recevable. Le Conseil rappelle en effet que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. Or, la partie requérante n'explique pas en quoi la décision attaquée, qui n'est pas une décision en matière de droit au travail, violerait les dispositions qu'elle y vise.

3.4. Il résulte de ce qui précède, qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE G. PINTIAUX

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX